



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 27 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LCCO Poitou-Charentes

3 rue de Laumont
La Naurais Bachaud
86530 Naintré

Références : 2026 746 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007201733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 dans l'établissement LCCO Poitou-Charentes implanté 3 rue de Laumont La Naurais Bachaud 86530 Naintré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée suite à l'incendie du 13 juin 2025 et à la mise en demeure du 28 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCCO Poitou-Charentes
- 3 rue de Laumont La Naurais Bachaud 86530 Naintré
- Code AIOT : 0007201733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1992 au Sud de Châtelleraut en plein cœur de la Vienne, la société LCCO (Lamellé Collé du Centre Ouest) a d'abord concentré ses activités autour de la conception et la

fabrication de Structure Bois en Lamellé-Collé.

Afin d'élargir sa gamme de produits Bois à destination d'une clientèle de charpentiers, constructeurs et négoces, l'entreprise LCCO s'est progressivement dotée de moyens complémentaires pour proposer charpente Fermettes, Traditionnelles, Poutres composite et Ossature Bois.

Elle assure également sur son site de production le traitement du bois par trempage ou par autoclave.

LCCO a fait l'objet d'un rachat par le groupe Minot spécialisé dans la charpente et structure bois depuis 100 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
2	installation électriques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.2 et 7.5.3	-	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.3.4.1
5	gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Étant donné les actions engagées et l'échéancier proposé par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative relative à la levée des non-conformités électriques, malgré l'échéance échue de la mise en demeure du 28 juillet 2025. Les travaux devront cependant être finalisés au plus tard en juillet 2026.

L'échéance de la mise en demeure précitée relative aux rejets atmosphériques n'est pas échue. Il reste cependant à mettre en conformité les rejets du point 1 (aspiration des copeaux), des points 3 et 4 (postes d'encollage et finition, à canaliser). L'ancienne chaudière pourra être utilisée lors d'une ultime période hivernale sous réserve :

- de la démonstration qu'aucun copeau de bois traité n'est utilisé en tant que combustible ;
- d'une analyse des rejets atmosphériques dès son redémarrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.4				
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques				
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2026				
Prescription contrôlée :				
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	/	11 %	/	/
Poussières	40	150	/	/
SO ₂	/	200	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	500	/	/
CO	/	250	/	/
HCl	/	250	/	/
COVNM	/	50	(1)	(3)
COV annexe III (phénol et formaldéhyde)	/	/	(2)	/

(1) - COVNM : 110 mg/m³ si le flux horaire total des COVNM dépasse 2 kg/h
- COVNM : 50 mg/m³ si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 5 tonnes

(2) - COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) : 20 mg/m³ si le flux horaire total des COV annexe III dépasse 0,1 kg/h

(3) - COVNM : 110 mg/m³ si le flux horaire total des COVNM dépasse 2 kg/h
- COVNM : 100 mg/m³ si la consommation annuelle totale de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes ou 75 mg/m³ si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 25 tonnes.

Les dépassements en flux horaires des COVNM ou des COV annexe III ou en consommations annuelles de solvants indiqués en (1), (2) et (3) entraînent l'obligation du captage et de la canalisation des rejets sur le ou les postes concernés.

avec

N° de conduit	Installations raccordées
1	Filtre de l'aspiration des copeaux
2	Chaudière au bois
3	Postes d'encollage
4	Poste de finition

Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2025, octroie un délai de 14 mois à l'exploitant pour mettre en conformité l'installation avec les prescriptions de l'article 3.2.4.

aspiration des copeaux (conduit 1)

Dans un courrier daté du 7 avril 2026, l'exploitant indique :

Afin de récupérer la chaleur de l'atelier, un système de recyclage de l'air en sortie du filtre d'aspiration des copeaux a été mis en place dès le début de l'exploitation du site, renvoyant l'air et la chaleur dans les ateliers.

Il n'y a donc pas de rejets à l'atmosphère au niveau de ce conduit, et donc pas de mesures.

→ Prescription sans objet

L'Inspection des installations classées (IIC) rappelle que ce rejet, canalisé, doit être conforme aux attendus en termes de concentrations de poussières, quel que soit l'emplacement de l'exutoire.

chaudière bois (conduit 2)

Suite à l'incendie du silo de copeaux alimentant la chaudière, objet de l'inspection du 18 juin 2025, l'exploitant a cessé de faire fonctionner celle-ci et, de ce fait, de contrôler les rejets atmosphériques.

Une chaudière à gaz a été installée provisoirement pour l'hiver 2025-2026, prise en charge par l'assurance jusqu'en juin 2026.

Dans son courrier du 7 avril 2026 précité, l'exploitant indique avoir procédé à l'étude de la composition des copeaux (de pin, d'épicéa et douglas essences) à destination de la chaudière. Il apparaît que des copeaux de pin acheté déjà traités, impactés notamment par du cuivre dans le cadre du traitement de protection de classe 2, étaient utilisés en tant que combustible. L'exploitant projette donc un système d'aspiration différent pour les copeaux de pin afin que ceux traités ne soient plus recueillis dans le silo d'alimentation de la chaudière mais dans une benne capotée, pour évacuation vers une entreprise extérieure en vue de leur élimination.

L'IIC souligne que le libellé de la rubrique 2910 exclut l'utilisation de déchets de bois traités contenant des métaux lourds, donc, entre autres, le cuivre.

Dans le courrier précité, l'exploitant signale que le silo et tout le système d'aspiration vont être remplacés pendant la fermeture estivale 2026.

Le nouveau silo sera équipé d'une détection incendie interne avec alarme et report par SMS sur les numéros d'urgences.

Pour l'hiver 2026-2027, et pour des questions d'investissements importants, l'exploitant sollicite le droit d'utiliser sa chaudière avant son remplacement définitif pour l'hiver 2027-2028, pour lequel un PAC devrait être transmis au cours de l'année 2027.

postes d'encollage et finition (conduits 3 et 4)

Dans son courrier daté du 7 avril 2026 précité, l'exploitant précise :

Conduits n°3 et 4 : Poste d'encollage et Poste de finition

Dans notre APC du 26/05/2010, l'obligation de mise en place de captage et de conduit sur ces 2 points est conditionnée à soit un dépassement d'une consommation annuelle de solvants, soit à un dépassement en flux horaire des COVnm et COV annexe III.

Nous avons évalué ces 2 paramètres, et nos activités sont bien en-dessous de ces seuils. Cf. PJ 7, Note Evaluation des émissions de solvants.

La pièce jointe « 7 » correspond à une note « relative à l'évaluation des émissions de solvants aux postes d'encollage et de finition ».

Il est indiqué au point 2 de cette pièce que ces postes ne sont pas équipés de conduit de captage et qu'il n'est donc pas possible de mesurer un flux horaire de manière précise. Cependant, l'exploitant s'appuie sur des mesures de concentration ponctuelles de 2018 et des débits

d'aspiration évalués en 2024 pour considérer qu'il n'est pas soumis au respect des VLE. L'IIC rappelle que le site relève de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 encadrant les activités relevant de la rubrique 2940, dont l'article 6.1, s'appliquant aux installations existantes, dispose : <i>« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté »</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délai des 14 mois alloué par la mise en demeure n'est pas encore expiré (échéance en septembre 2026). Cependant, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin que les rejets atmosphériques soient conformes, y compris ceux aux points 1, 3 et 4. En outre, la remise en service pour la période hivernale 2026-2027 de l'ancienne chaudière est conditionnée : - à la démonstration qu'aucun copeau de bois traité n'est utilisé en tant que combustible ; - à une analyse des rejets atmosphériques dès son redémarrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2026
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2025, octroie un délai de 6 mois à l'exploitant pour mettre en conformité l'installation avec les prescriptions de l'article 7.2.3. Cette mise en demeure a été motivée par les conclusions :

- du rapport de vérification des installations électriques émis par l'Apave, datant du 11 juillet 2024, faisant état de 55 observations dont 42 récurrentes ;
- du rapport Q18 émis par l'Apave, daté du même jour, faisant état de 27 observations et concluant que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose des nouveaux rapports de contrôle suivants :

- rapport de vérification des installations électriques émis par l'Apave, datant du 29 septembre 2025, faisant état de 47 observations dont 38 récurrentes ;
- du rapport Q18 émis par l'Apave, daté du même jour, faisant état de 22 observations et concluant que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Dans son courrier du 7 avril 2026, l'exploitant indique que l'entreprise AVENIRS ELEC est intervenue plusieurs fois au cours de l'année 2025 et considère que certaines observations ont été de nouveau mentionnées dans les rapports de septembre alors qu'elles avaient fait l'objet de corrections, en raison d'écarts d'interprétation entre l'électricien et le contrôleur APAVE.

L'exploitant a joint à ce courrier :

- une attestation de la société AVENIRS ELEC, datée du 26 février 2026, de levée des écarts objet du devis S1208 du 18/12/2025 ;
- une facture datée du 26 février 2026 ;
- un état en date du 02 avril 2026 des observations portées dans le rapport Apave de septembre 2025, désormais levées (lequel fait apparaître que seuls 8 écarts subsisteraient).

Afin de finaliser la levée des non conformités électriques, l'exploitant coordonne la présence de l'organisme vérificateur et de l'électricien lors du prochain contrôle qui aura lieu en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné les actions engagées et l'échéancier transmis par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives afin que l'exploitant lève les non-conformités électriques. Cependant, l'exploitant doit planifier ces travaux au plus tard en juillet 2026. Il fournira le rapport de vérification et le rapport Q18. Ce dernier rapport devra mentionner qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.2 et 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie et entretien des moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025

Prescription contrôlée :**ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- des extincteurs en nombre et à agents d'extinction adaptés à la nature des feux,
- des RIA de diamètre de 40 mm et alimentés par une conduite de 63 mm au nombre de 4 dans le hall de production des lamellés-collés et 3 dans l'atelier des charpentes industrielles (fermettes), protégé contre le gel,
- une colonne d'incendie sur le silo de stockage des sciures et copeaux de bois,
- une réserve d'eau incendie de 460 m³ minimum, aménagée et équipée conformément aux recommandations du SDIS, avec réalimentation par les eaux pluviales garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance. L'étude prévue à l'article 4.3.6.1 devra garantir que le bassin est apte à maintenir en permanence une réserve d'eau de 460 m³.

La défense incendie est complétée par un poteau de défense incendie de la zone industrielle de la Naurais Bachaud implanté rue de Laumont en face de l'établissement. Le débit est de 102 m³/h sous 1 bar. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport de vérification des moyens de lutte incendie, ayant eu lieu le 08 juillet 2025, émis par Satisfeu :

- RIA

Sur le RIA n° 4, une observation sur l'absence d'un disconnecteur.

Sur le RIA n° 2, le pivotement à 180 ° est impossible

Sur le RIA n° 5, la présence d'une fuite a été notée

- Extincteurs

Tous les extincteurs en fin de vie ont été remplacés.

- système de désenfumage : RAS

- BAES : RAS

Dans le même temps, les équipes ont reçu une formation à l'utilisation des moyens de lutte incendie.

La réserve incendie d'une capacité de 450 m³ a fait l'objet d'une réception par le SDIS le 14 novembre 2025.

Celle-ci est désormais répertoriée sur la plate-forme d'échange de donnée en Nouvelle Aquitaine (PIGMA) sur la carte " points d'eau DECI - SDIS 86 " sous le numéro 861 374 A 004.

Un poteau incendie de débit 122 m³/h est également recensé en face du site.

Les vannes d'isolement des réseaux ont été matérialisées par des panonceaux ainsi que l'emplacement des vannes de manœuvre. Un exercice est prévu dans l'année avec le SDIS. Le compte rendu de vérification périodique Q4 est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. La prochaine vérification des moyens de lutte incendie aura lieu le 6 juillet 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra en amont effectuer les différentes maintenances des RIA. Suite au contrôle, l'exploitant fournira le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : « Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »
Constats : Le jour de l'inspection, le registre et le plan de prévention sont analysés. Le dernier permis de feu date du 23 mars 2026 pour une intervention de DEFI 37 concernant du meulage. La ronde après les travaux a eu lieu dans les deux heures après la fin des travaux. La gestion est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : « Dans le cas où le captage et la canalisation des rejets sont réglementairement obligatoires, le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) ne doit pas dépasser 20 % des émissions totales de Composés Organiques Volatils Non Méthanique du site. L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en possession de Plan de Gestion des Solvants (PGS). Il l'a transmis par courriel le 20 mai 2026. Celui-ci est conforme aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite